

## **VD\_OMNI PE.2015.0240 vom 5. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0240)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0240 du 5 août 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0240 del 5 agosto 2015

### **Regeste**

A.B.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant français contre la décision du SPOP prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant, qui a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et n'a pas de titre de séjour valable, se contente de requérir la régularisation de son statut pour pouvoir élever sa fille (née en 2010 à Lausanne) en Suisse. L'intéressé précise lui-même qu'il doit encore reconnaître l'enfant - de sorte qu'en l'état, elle ne saurait être considérée comme sa fille sous l'angle juridique. Il n'est en outre aucunement établi ni même allégué qu'il aurait entretenu des contacts réguliers avec l'enfant et qu'il aurait pourvu à son entretien; il n'apparaît pas, en particulier, qu'il aurait fait ménage commun avec la mère de l'enfant (à tout le moins depuis la naissance de cette dernière). Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate. (Recours au TF manifestement irrecevable par arrêt 2C\_726/2015 du 2 septembre 2015)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou encore auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEtr prévoit que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité ou d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. b) L'art. 8 CEDH comme l'art. 13 al. 1 Cst. garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie; or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale tel que garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst., un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être

organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 et les références). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). c) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision de renvoi sur le fait que le recourant avait commis des infractions pénales. Il apparaît manifestement pour le reste que le recourant n'a pas davantage de titre de séjour valable (cf. art. 64 al. 1 let. a LEtr), comme l'avait au demeurant expressément retenu l'autorité intimée dans les motifs d'une précédente décision de renvoi de l'intéressé du 26 février 2014; l'autorisation d'établissement dont il a bénéficié à titre de regroupement familial lors de son arrivée en Suisse a en effet pris fin compte tenu de son départ le 1<sup>er</sup> décembre 2004 pour la France - où il serait resté durant plus de 2 ans (cf. let. B supra et art. 61 al. 2 LEtr) -, et il n'apparaît pas qu'il aurait formellement déposé une nouvelle demande de titre de séjour depuis lors. Le recourant, ressortissant français, n'invoque au demeurant aucun motif pour régulariser sa situation au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) - par hypothèse en lien avec l'exercice d'une activité lucrative (cf. pour comparaison arrêt PE.2014.0108 du 19 mars 2014 consid. 1c, dans le cas d'un ressortissant portugais alléguant être au bénéfice d'une promesse d'emploi en Suisse mais n'ayant produit aucune pièce à cet égard). Le recourant se contente de requérir la régularisation de son statut afin de pouvoir élever sa fille, née en 2010 à Lausanne, en Suisse (où vit également la mère de l'enfant). Il convient de relever d'emblée que l'intéressé précise lui-même qu'il doit encore reconnaître l'enfant - de sorte qu'en l'état, elle ne saurait être considérée comme sa fille sous l'angle juridique. Pour le surplus, le fait que le recourant ne l'ait pas encore reconnue alors qu'elle est née au mois de décembre 2010 laisse quelque peu perplexe quant à l'étroitesse et à l'effectivité des liens qui les unit - ce d'autant plus qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'intéressé aurait entretenu des contacts réguliers avec l'enfant et qu'il aurait pourvu à son entretien; il n'apparaît pas, en particulier, que le recourant aurait fait ménage commun avec la mère de l'enfant, à tout le moins depuis la naissance de cette dernière (à l'occasion d'un examen de sa situation auquel a procédé la Police de Lausanne au mois d'avril 2015, l'intéressé a ainsi indiqué qu'il logeait chez une tierce personne, E.Z. \_\_\_\_\_, "depuis quatre à cinq ans"). Dans ces conditions, il apparaît manifestement que l'intéressé ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à la décision de renvoi litigieuse. A l'évidence, le seul fait que son père et ses petits frères résident en Suisse est sans incidence dans ce cadre. Pour le reste et compte tenu des circonstances, ni la (prétendue) prise de conscience dont il se prévaut en lien avec ses antécédents judiciaires ni la contestation de sa condamnation du 15 août 2014 ne sont de nature à remettre en cause le bien-fondé de renvoi litigieuse.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, il convient par ailleurs de rejeter la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant en même temps que le recours (cf. art. 18 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Cela étant, au vu des circonstances,

il est renoncé à mettre un émolument à la charge de l'intéressé (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.